Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI

Commission fédérale pour les questions familiales COFF

POST CH AG

CH-3003 Berne OFAS

Commission des affaires juridiques du Conseil national

zz@bj.admin.ch

Référence : BSV-D-BE003501/382
Collaboratrice responsable : Nadine Hoch
Berne, 15.10.2025

Iv. pa. 21.449 - Favoriser la garde alternée en cas d'autorité parentale conjointe

Mesdames, Messieurs,

La Commission fédérale pour les questions familiales (COFF) vous remercie de l'avoir invitée à participer à la procédure de consultation concernant la mise en œuvre de l'initiative parlementaire « favoriser la garde alternée en cas d'autorité parentale conjointe ».

La COFF promeut depuis des années une politique familiale qui soutient les conditions de vie des familles afin de favoriser le bien de l'enfant et l'égalité entre les sexes. Actuellement, force est de constater que le modèle familial suisse reste ancré sur une prise en charge des enfants principalement par les mères qui sont amenées à diminuer, voire à arrêter, leur activité rémunérée[1]. Cette situation se répercute sur les arrangements de prise en charge des enfants post-séparation et divorce, avec une prévalence plus élevée de mères qui continuent à assurer une part plus importante de la prise en charge, comme le confirment les statistiques de l'OFS (OFS, Répartition des soins aux enfants, en 2023).

Il est nécessaire de tenir compte de la réalité lorsque le législateur envisage de modifier les règles en matière de garde des enfants, afin de ne pas renforcer les inégalités préexistantes.

Par ailleurs, la commission observe que les données relatives à la pratique des tribunaux restent manquantes, malgré le rapport BASS (« Évaluation de la pratique des tribunaux suite à la révision du droit des contributions d'entretien, en particulier en ce qui concerne la garde, Rapport final, Octobre 2023, ci-après « rapport »). En effet, il n'existe pas de données statistiques sur la pratique des tribunaux en matière de garde. Ni l'Office fédéral de la statistique (OFS), ni le registre informatisé de l'état civil (Infostar), ni les tribunaux recensent le nombre de divorce avec garde alternée (rapport). Jusqu'en 2010, l'Office fédéral de la statistique indiquait à quels articles du Code civil les jugements de divorce faisaient référence et fournissaient des indications sur l'autorité parentale conjointe, sur la base d'une source de données qui n'existe plus.

[1] Le Goff, J.-M., & Levy, R. (Eds.). (2016). Devenir parents, devenir inégaux : Transition à la parentalité et inégalités de genre. Seismo.; Levy, R., & Widmer, E. D. (Éds.). (2013). Gendered life courses between standardization and individualization. A European approach applied to Switzerland. LIT Verlag. ; Office fédéral de la statistique. (2021). Les familles en Suisse—Rapport statistique 2021. Office fédéral de la statistique.

Commission fédérale pour les questions familiales COFF
Nadine Hoch
c/o Office fédéral des assurances sociales OFAS
Effingerstrasse 20, 3003 Berne
Tél. +41 58 484 98 04
nadine.hoch@bsv.admin.ch
ekff.admin.ch/fr

L'étude BASS souligne que la plupart des parents réussissent à s'entendre sur les questions de garde, que ce soit avant ou pendant le processus judiciaire. Il n'y a toutefois aucune indication des pourcentages de parents ayant soumis un accord complet pour ratification ni de celui pour un accord partiel. Il n'y également pas d'information sur la durée des procédures pour parvenir à un accord complet parmi les parents ayant soumis un accord partiel. L'étude ne permet pas de tirer des conclusions sur la pratique des tribunaux concernant les cas litigieux. En particulier, il n'y a pas de données sur le taux d'acceptation des demandes de garde alternée à la suite de la demande d'un parent.

La COFF tient également à souligner que l'étude interdisciplinaire sur la garde alternée (UNIGE, 2017)[2] met en évidence la mise en œuvre insuffisante du droit de l'enfant à être entendu dans les processus décisionnels dans le cadre des procédures de divorce. La commission soutient la demande de formation des personnes chargées d'entendre les enfants et de mise en œuvre systématique de la participation des enfants.

Ainsi, la COFF appuie la position du Conseil fédéral du 13.08.2025 estimant qu'il faut attendre le résultat de nouvelles recherches avant d'envisager d'autres adaptations de la loi en matière de garde de l'enfant.

De l'avis de la commission, une répartition à parts égales est souhaitable à un niveau théorique. Néanmoins, la modification du Code civil telle que proposée ne permet pas de promouvoir un aménagement plus égalitaire de la prise en charge des enfants après une séparation ou un divorce des parents. Une prise en charge égalitaire des enfants ne se limite pas à une garde alternée, mais doit impliquer la répartition de toutes les tâches relatives à l'enfant, y compris les tâches invisibles, sans péjorer la situation financière d'une partie plutôt que l'autre. Il est ainsi préférable de parler de « prise en charge ».

Toutefois, les séparations et les divorces sont associés à un fort risque d'appauvrissement des familles, en particulier des mères et des enfants[3]. La pratique du Tribunal fédéral y contribue indirectement en ne considérant que le critère de la répartition du temps de garde entre les deux parents et en occultant toutes les autres tâches de care liées à la garde. Le Tribunal fédéral définit la garde alternée comme « la situation dans laquelle les parents exerçant en commun l'autorité parentale se partagent la garde de l'enfant pour des périodes plus ou moins égales, qui peuvent être fixées en jours ou en semaines, voire en mois » (TF 5A_700/2021, consid. 3.1). En se référant uniquement à la question du temps, le Tribunal fédéral occulte les tâches de care et crée une inégalité de traitement entre les parents au détriment du parent qui assume l'essentiel des tâches de care.

L'inégalité financière entre les deux parents est renforcée par la « méthode concrète en deux étapes » utilisée par le Tribunal fédéral (ATF 147 III 265) qui permet de fixer les contributions d'entretien. En effet, cette méthode ne permet pas de rendre visible les tâches non rémunérées, car aucun montant n'est pris en compte pour les dépenses imposées par le travail domestique, telles que préparer les repas, faire les achats (notamment d'habits), accompagner les enfants aux rendez-vous médicaux, etc. En outre, avec cette méthode, dès qu'une répartition de la garde des enfants atteint un seuil de 30% (par exemple un week-end sur deux du vendredi soir au dimanche soir et un soir par semaine), le montant de la contribution d'entretien versé en main de l'autre parent en faveur de l'enfant est susceptible d'être réduit de

[2] Cottier, M., Widmer, Eric D, Tornare, S., & Girardin, M. (2017). Etude interdisciplinaire sur la garde alternée. Office fédéral de la Justice

[3] Fluder, R., Kessler, D., & Schuwey, C. (2024). Scheidung als soziales Risiko. Seismo.; Kessler, D. (2020). Economic Gender Equality and the Decline of Alimony in Switzerland. Journal of Empirical Legal Studies, 17(3), 493–518.

manière importante, sans que les coûts de l'enfant pour le parent à 70% (dans la majorité des cas, la mère), ne soit modifié dans la même proportion.

La COFF a à cœur de garantir la sécurité matérielle des familles et de permettre à chaque enfant de grandir dans la dignité. La motion en l'état accroit ce risque de pauvreté parce qu'elle ne propose aucune garantie au parent le plus faible économiquement et dont les perspectives professionnelles sont péjorées en raison de son investissement dans la prise en charge des enfants jusqu'à la séparation ou au divorce.

Enfin, la COFF s'inquiète de la mention que ce type de prise en charge doit être promue même en cas de désaccord entre les parents, sachant qu'une prise en charge à parts égales est extrêmement exigeante[4]. L'imposition d'un tel modèle pourrait exacerber des conflits et occulter des violences conjugales qui, rappelons-le, se maintiennent souvent au-delà d'une séparation ou d'un divorce, voire s'exacerbent, l'enfant devenant un moyen de contrôle coercitif à part entière[5]. Le droit en vigueur permet déjà une participation équilibrée des deux parents à la prise en charge de leur(s) enfant(s) après une séparation ou un divorce si cela correspond à leurs souhaits et une évaluation individualisée de chaque situation reste mieux à même de trouver des solutions qui garantissent le bien de l'enfant. Il est nécessaire pour garantir l'égalité de traitement entre les parents, de se concentrer sur les conditions économiques des familles durant la vie commune et après la séparation ou le divorce.

Dès lors, la COFF, dans sa majorité, rejette l'initiative parlementaire dans ses deux variantes, tout en réitérant le fait qu'elle soutient l'égalité dans l'organisation des familles. Cependant, un membre de la commission est en faveur de l'initiative parlementaire dans sa variante 2, soutenant que le modèle de garde alternée comme base est plus juste pour les enfants et plus efficace pour les parents.

Pour la COFF, le soutien à l'égalité dans l'organisation des familles doit se concrétiser déjà durant la vie commune par des politiques publiques appropriées et des adaptations du marché du travail. A cet égard, elle réclame un congé parental d'au moins 38 semaines (COFF, 2022 et versions antérieures) et le développement de l'accueil extrafamilial et parascolaire des enfants (COFF, 2021).) Elle encourage également les mesures favorisant l'égalité entre les hommes et les femmes sur le marché du travail. Tant que cette égalité durant la vie commune n'est pas rendue possible par des mesures de soutien aux familles ou qu'elle n'est pas souhaitée par les parents, il semble difficilement légitime de l'exiger au moment de la séparation.

Nous vous adressons, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures,

Commission fédérale pour les questions familiales

Monika Maire-Hefti, Présidente

Nadine Hoch, Responsable du secrétariat

[4] Cottier, M., Widmer, Eric D, Tornare, S., & Girardin, M. (2017). Etude interdisciplinaire sur la garde alternée. Office fédéral de la Justice.

[5] Brown, E. et Mazuy, M. (2022). Les violences conjugales dans un contexte de séparation. Informations sociales, 207(3), 98-105. ; Romito, P. (2011). Les violences conjugales post-séparation et le devenir des femmes et des enfants. Revue internationale de l'éducation familiale, 29(1), 87-105.